

*Direction générale
de l'aviation civile*

Convention de concession du 9 novembre 2000 pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir

NOR : *EQUA0010235X*

Texte source : décret n° 97-547 du 29 mai 1997 modifié par décret n° 99-780 du 6 septembre 1999.

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir est conclue entre le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante », d'une part,

La chambre de commerce et d'industrie de Nantes, représentée par son président et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire », d'autre part.

TITRE I^{er}
OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}
Situation administrative de la concession

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2
Assiette de la concession

Les listes de biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3
Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4
Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet.

Article 5
Plan à cinq ans

Le concessionnaire est tenu d'établir, en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente du ou des aérodromes de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance, et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II
ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6
Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 20 % du chiffre d'affaires prévu pour la

concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute le service du contrôle d'aérodrome.
2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22.I et 22.II du cahier des charges.

Aérodrome de Nantes-Atlantique

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22.II du cahier des charges, le concessionnaire :

- assure la fourniture d'énergie électrique normale et secourue nécessaire aux aides radioélectriques à l'atterrissage, aux équipements et aux services de la circulation aérienne ;
- exécute et finance la fourniture d'énergie électrique normale et secourue nécessaire au balisage lumineux, aux indicateurs visuels de pente d'approche aux barres d'arrêt, aux panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction ;
- exécute et finance la surveillance de l'état de la piste et de ses abords en application des termes du protocole annexé n° 3 ;
- exécute et finance l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre pour ce qui le concerne.

L'autorité concédante contribue de la façon suivante :

- en assurant les coûts afférents à la fourniture de l'énergie électrique normale secourue nécessaire aux aides radioélectriques à l'atterrissage et aux équipements des services de la circulation aérienne, selon le prix de revient en vigueur négocié avec le concessionnaire ;
- en exécutant et finançant l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre pour ce qui la concerne.

Aérodrome de Saint-Nazaire-Montoir

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire :

- exécute la fourniture d'énergie électrique normale et secourue nécessaire aux aides radioélectriques à l'atterrissage ;
- exécute et finance la fourniture d'énergie électrique normale et secourue nécessaire au balisage lumineux, aux indicateurs usuels de pente d'approche éventuels, aux barres d'arrêts éventuelles, aux panneaux d'exploitation d'obligation et d'interdiction ;
- exécute et finance la surveillance de l'état de la piste et de ses abords, l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre selon les termes du protocole annexé n° 3.

L'autorité concédante contribue sous la forme suivante :

- en assurant les coûts afférents à la fourniture en énergie électrique nécessaire au fonctionnement des aides radioélectriques à l'atterrissage, selon le prix de revient en vigueur négocié avec l'autorité concédante.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

- a) L'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour.
- b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges dans le respect des textes en vigueur :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main sur les aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir. Pour ce dernier, le concessionnaire intervient sur instruction de l'Etat, donnée avec un préavis raisonnable, dans le cadre d'un dispositif adapté au niveau du trafic de l'aérodrome ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :
 - a) Dans les aérogares non encore dotées d'un dispositif de contrôle, le concessionnaire assure le contrôle des bagages

de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 %.

b) Dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 %.

c) Au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir, de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ; les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture.

Le contrôle des accès à la zone réservée de l'aérodrome de Nantes-Atlantique, selon les modalités suivantes :

a) Le concessionnaire contrôle tous les accès déjà équipés en application des termes du protocole d'exploitation conclu avec l'autorité concédante.

b) Le concessionnaire aménage les nouveaux accès qui s'avèrent nécessaires au fur et à mesure de l'évolution des installations ; celles-ci sont soumises aux mêmes obligations dès leur mise en service.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

– l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

– l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

– l'Etat assure la gestion et la fabrication des titres d'accès.

L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 19 décembre 1994) modifié.

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'échangent selon les termes de l'article 30 du cahier des charges type et du protocole n° 6 annexé un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic ;
- exploitation ;
- environnement.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :

Aérodrome de Nantes-Atlantique

Pour les redevances passagers, en 2000, en francs hors taxes :

– national	17,00
– Union européenne	45,47
– DOM-TOM	32,82
– international	48,57

Pour les autres redevances, elles figurent dans la brochure éditée annuellement par le concessionnaire et tenue à disposition des usagers.

Aérodrome de Saint-Nazaire-Montoir

Pour les redevances passagers, en 2000, en francs hors taxes :

– national	16,55
– international	39,59

Pour les autres redevances, elles figurent dans la brochure éditée annuellement par le concessionnaire et tenue à disposition des usagers.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1^o ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12
Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de Loire-Atlantique, une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de treize mille (13 000) francs, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de Loire-Atlantique sur proposition du directeur de l'aviation civile ouest.

Article 13
Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges est égale à 4.

TITRE IV
DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14
Durée

La durée de la concession est fixée à 5 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V
CLAUSES DIVERSES

Article 15
Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales du département de Loire-Atlantique.

Article 16

Sans objet.

Article 17
Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : chambre de commerce et d'industrie de Nantes, centre des Salorges, BP 90517, 44105 Nantes Cedex 4.

Article 18
Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19
Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20
Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession des aérodromes de Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir à la chambre de commerce et d'industrie de Nantes entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service des bases
aériennes,*
C. Azam

Le

président,
D. Batard